

A.T.F.C. (ATELIER TECHNIQUE FROID CLIMATISATION)

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 6753, Route de Lacaussade

47300 VILLENEUVE SUR LOT

818 768 822 RCS AGEN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 décembre 2024**

L'an 2024, Le 31 décembre, A 11 heures,

Monsieur Laurent DUDRAGNE,

demeurant 6753, Route de Lacaussade 47300 VILLENEUVE SUR LOT,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société A.T.F.C. (ATELIER TECHNIQUE FROID CLIMATISATION),

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société A.T.F.C. (ATELIER TECHNIQUE FROID CLIMATISATION),
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Laurent DUDRAGNE, Associé Unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé 6753, Route de Lacaussade 47300 VILLENEUVE SUR LOT.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Laurent DUDRAGNE, Associé Unique, décide d'exercer les fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation.

LD

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'Associé Unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant sera soumise à l'accord de l'Associé Unique.

Le liquidateur ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associé Unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'Associé Unique établira les comptes de liquidation, constatera la clôture de la liquidation et sa déclaration sera soumise à publicité.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Laurent DUDRAGNE

